

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession Question écrite n° 53434

Texte de la question

M. Marc Francina souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme entamée de la législation en matière de droits successoraux. En effet, si les mesures prises de relèvement du seuil minimum d'imposition aux droits de succession font l'unanimité, il reste toutefois un grand nombre de situations où l'application d'une imposition excessive scandalise les Français. En effet, est-il normal qu'une personne n'ayant pas de descendant voie ses biens en succession taxés à 50 % minimum à défaut d'ascendant vivant ? Il n'est pas non plus possible pour ces personnes n'ayant pas d'enfant vivant de bénéficier de l'abattement relevé à 50 000 euros par la loi de finances 2005 considérant que l'abattement sur l'actif net successoral est réservé aux enfants, ascendants ou conjoint survivant. Il lui demande donc s'il serait possible lors des prochaines lois de finances de poursuivre l'allégement des droits successoraux, principalement pour les personnes sans enfant, avec ou sans ascendant vivant.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les droits de mutation à titre gratuit atteignent toutes les transmissions qui s'opèrent à la suite du décès d'une personne. Ceux-ci sont perçus en tenant compte notamment des liens de parenté du bénéficiaire de la transmission avec le défunt tels qu'ils résultent des règles de droit civil ainsi que de la situation personnelle du redevable. La législation actuelle en matière de succession prévoit d'ores et déjà un régime particulier en faveur des successions en ligne collatérale qui remplissent certaines conditions. En effet, l'article 788-1 du code général des impôts prévoit l'application d'un abattement de 15 000 euros, que le Parlement a relevé à 57 000 euros dans le cadre de la loi de finances pour 2005, sur la part de chaque frère ou soeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps à la double condition, d'une part, qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et, d'autre part, qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Cette mesure constitue un avantage substantiel. Par ailleurs, il convient de préciser que la législation actuelle favorise d'ores et déjà les gratifications entre vifs sans considération du lien de parenté. En effet, l'ensemble des donations bénéficie de réductions de droits dont le taux varie de 10 % à 50 % selon l'âge du donateur, la nature des biens transmis ou la date de la libéralité. Ces dispositions qui permettent d'alléger sensiblement les droits dus en cas de libéralités entre vifs vont dans le sens des préoccupations exprimées dès lors qu'elles s'appliquent quel que soit le lien de parenté entre le donateur et le donataire et même en l'absence d'un tel lien. En outre, l'article 1er de la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement exonère de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de 20 000 euros, les dons de sommes d'argent effectués entre le 1er juin 2004 et le 31 mai 2005 et consentis par un donateur au profit notamment de ses neveux et nièces, âgés de dix-huit ans révolus. Le Gouvernement a récemment annoncé la prolongation de cette mesure jusqu'au 31 décembre 2005 et le relèvement de 20 000 euros à 30 000 euros du montant des dons exonérés.

Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE53434

Auteur: M. Marc Francina

Circonscription: Haute-Savoie (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 53434 Rubrique : Donations et successions Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9842 **Réponse publiée le :** 29 mars 2005, page 3277